



RÈGLEMENT INTÉRIEUR (4 pages)

Veuillez prendre le temps de lire attentivement notre règlement intérieur pour garantir une organisation optimale et le bon déroulement de votre évènement.

Article 1 – Objet du Règlement

Le présent Règlement est établi pour régler les modalités de mise à disposition d'un ou plusieurs locaux du site « Le fief de Jade » au locataire et lui est remis lors de l'engagement de location.

« Le fief de Jade » comprend : deux salles, une cuisine équipée professionnelle avec chambre froide, un salon privé avec sanitaire, un salon enfant, des sanitaires dont un accessible aux personnes à mobilité réduite, 7 chambres avec salles d'eau.

Article 2 – Nombre de personnes autorisées

Le fief de Jade est un établissement recevant du public (ERP) de type L/N/O, 4^{ème} catégorie. Le nombre de personnes autorisé dans les locaux est fixé à 240 (grande salle : 195 + petite salle : 45 ; hébergements = 23 places). Aucune dérogation ne pourra être obtenue.

Article 3 – Responsable

Le seul responsable reconnu par le propriétaire est le demandeur mentionné sur le contrat de location. Le locataire répond de toute perte ou détérioration de matériel pendant la durée de la location ; il est par ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir sur le site, causé soit aux personnes, soit aux biens par lui-même ou par des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

Toute dégradation est à la charge du locataire.

Le demandeur doit être majeur : toute réunion de jeunes non majeurs devra être encadrée par un adulte (le demandeur) accompagné d'un ou plusieurs coresponsables.

Article 4 – Etat des locaux et des extérieurs

Le locataire s'assure que les lieux répondent bien aux conditions exigées par le caractère de la manifestation et veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des installations.

Toute transformation et aménagement de l'existant sont interdits : le locataire portera seul l'entière responsabilité en cas d'incidents provenant d'un aménagement différent ou supplémentaire des différents locaux.

Tous les appareils se situant sur le portique au-dessus du public doivent disposer de deux dispositifs d'ancrage différents.

Dans les salles et aux abords des salles, il est strictement interdit de :

- Planter des clous, punaises, agrafes ou supports quelconques dans les cloisons, murs, plafonds (ou tout matériel appartenant aux locaux) – seuls les crochets/baguettes fixés doivent être utilisés comme points d'accroche (escabeau 3 marches fournis / échelle non fournie)
- ↳ Accroches murales pour éléments de décoration légers (échelle autorisée avec protections sur le mur)
- ↳ Accroches plafond pour éléments <15kg (échelle interdite, supports non conçus pour apposer une échelle ou utiliser comme anneau de levage – prévoir escabeau ou échafaudage sécurisé et stable)
- Retirer les portes, ampoules, crochets... ou tout autre dispositif fixé et/ou branché
- Coller, utiliser du papier adhésif ou peindre sur les murs, portes et fenêtres des différentes pièces
- Installer tout élément de décoration flottante (tenture, tissu, papier...) non classé M1 de plus de 0,50m² inflammables, susceptibles de dégrader les peintures ou les revêtements
- Utiliser des fumigènes en dehors de la grande salle, le risque de déclenchement de l'alarme incendie étant au maximum
- Gonfler les ballons avec un gaz inflammable
- Utiliser des confettis à l'intérieur de la grande salle et à l'extérieur (toléré dans la petite salle)
- Utiliser des pétards et/ou cierges magiques (fontaine d'artifice toléré sous surveillance)
- Employer toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies, réchauds, etc.)
- Stocker et/ou utiliser des produits inflammables ou combustibles présentant un danger d'incendie ou d'explosion (carburant, solvant, diluant...)
- Utiliser un groupe électrogène à l'intérieur de la salle ou à proximité des locaux (>50 mètres)
- Utiliser un barbecue à l'intérieur et aux abords des salles
- Utiliser un barbecue à l'extérieur sans l'accord du propriétaire
- Transporter et utiliser le mobilier d'intérieur à l'extérieur → VOIR ARTICLE 18
- Transporter et utiliser du mobilier d'extérieur à l'intérieur

Il est précisé que les tables et les chaises doivent être déplacées en les portant

- Utiliser des agrafes sur l'ensemble du mobilier
- Monter une tente de réception sans l'accord du propriétaire
- Jouer au ballon dans et devant les salles
- Vider les cassettes de camping-car
- Installer des tentes de camping, structures gonflables, aires de jeux, rôtissoires, barbecues... aux abords des salles, sur les pelouses de la terrasse et du Jardin (utilisation du parking secondaire en herbe pour les tentes)

Dans les chambres, il est demandé de :

- Ne pas fumer (y compris cigarettes électroniques)
- Respecter les lieux ainsi que le matériel et la décoration
- Ne pas déplacer à l'extérieur le mobilier
- Ne pas sortir les couvertures des lits à l'extérieur, ni s'en servir de tapis
- Replacer, au départ, l'ensemble du matériel et mobilier à sa place initiale
- Ne pas utiliser de moyen de chauffage ou de cuisson non prévus
- Ne pas allumer des bougies ou autres systèmes à base de flamme

En cas d'installation de pancartes, panneaux d'indication, ballons, etc... sur les routes, n'oubliez pas de les retirer.

Article 5 – Interdiction de fumer

Décret n°2006-1386 du 15/11/2006

Conformément à la législation, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux y compris pour les réceptions privées.

Article 6 – Animaux

A l'exception des chiens guide et d'assistance, aucun animal, même tenu en laisse, n'est accepté dans l'enceinte, y compris sur le parking.

Article 7 – Cuisine professionnelle

La cuisine est louée avec du matériel. Ce matériel mis à disposition ne doit pas être déplacé.

Il est interdit, pour des raisons de sécurité, d'apporter des appareils de cuisson type réchaud à gaz.

L'utilisation d'un barbecue est interdite.

Article 8 – Circulation et stationnement

Le responsable devra veiller au bon respect des consignes auprès des invités et éventuellement organiser le stationnement :

- le stationnement des véhicules doit se faire obligatoirement sur le parking
- il est interdit de circuler et de stationner devant ou sur les côtés des salles (accès pompiers), pelouses et terrasse
- Il est interdit de déposer des cycles ou cyclomoteurs à l'intérieur des locaux

Article 9 – Espaces verts et allées

Les espaces extérieurs sont soignés et entretenus : le responsable fera respecter les arbres, pelouses et plantations. Les résidus des éléments naturels de décoration, type fétus de paille, confettis de papier, bois, fleurs... devront être retirés. Les pots de plantation ne doivent pas être déplacés et seuls ceux remplis de sable peuvent être utilisés comme cendriers. L'installation de tente de camping, structure gonflable, aire de jeux, rôtissoire, barbecue est strictement interdite sur les pelouses de la terrasse et de l'espace kiosque.

L'accès autour de la tente de réception et du kiosque est strictement interdit à tout type de véhicules.

De plus, la seconde partie - au-delà du portail décoratif - est accessible dans un but de promenade et de détente, excluant toutes les activités ou jeux pouvant détériorer la végétation.

En ce qui concerne l'ancrage au sol des chapiteaux et autres barnums, il est interdit de piquer dans les zones gravillonnées : seul le lestage est autorisé. Dans les zones herbeuses, le piquetage est autorisé.

Article 10- Tente de réception:

La tente de réception, composée d'une armature tubulaire galvanisée 6mx12m, d'un toit plein air blanc et de côtés latéraux blancs, est accessible sur la durée de la location.

Il est interdit d'utiliser l'armature de toit comme support de décoration, de lumière ou de sonorisation.

Ne pas faire de feu, feu d'artifice ou de barbecue/plancha sous la tente de réception.

La borne électrique installée sous la tente de réception est composée de deux prises étanches IP65.

Le propriétaire se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre alors même qu'aucun défaut d'entretien ne lui serait imputable.

La tente de réception ne peut être déplacée de l'emplacement sur lequel elle a été fixée, Des scellés sur les goujons d'ancrages témoignent son immobilité, Dans le cas ou un/des scellés seraient brisés tout ou partie du dépôt de garantie pourra être conservé.

Les détériorations de toute nature devront être signalées au propriétaire, En cas de dégradation ou de matériel manquant, une retenue de toute ou partie de la caution sera effectuée.

L'ajout d'une tente sur l'espace gravillonné où se trouve déjà une tente de réception est possible mais elle ne doit en aucun cas être attachée à la tente existante et doit être lestée et non fixée par des piquets.

Nettoyage possible à l'eau froide + savon de Marseille ou savon noir + éponge.

Conditions météorologiques d'exploitations : Il est impératif de ne pas utiliser la tente de réception en cas de fortes intempéries : vent violent, forte pluie, grêle. Par précaution, il est recommandé d'évacuer la tente dès que le vent atteint 60km/h.

Classement M2 : La bâche de la tente a reçu le classement de réaction au feu M2, conforme aux normes de sécurité en vigueur ; il convient néanmoins de ne pas mettre celle-ci en contact direct avec une flamme ou d'une source de chaleur.

Décorations : Il est interdit de fixer des décorations directement sur la toile, à l'intérieur comme à l'extérieur, en utilisant des matériaux tel les bandes adhésives ou pattes adhésives.

Matières et produits dangereux : Il est interdit de stocker à l'intérieur de la tente ; des matières ou substances dangereuses : bouteilles de gaz, produits chimiques, explosifs, feux d'artifices.

Chauffage : Ne pas utiliser d'appareil de chauffage à combustion ni d'appareil de cuisson ou de remise à température à l'intérieur de la tente.

Éclairage : Toute installation électrique et système d'éclairage devra être conforme aux normes en vigueur.

Vigilance parentale : Ne pas laisser les enfants seuls et sans surveillance à l'intérieur de la tente.

Article 11 – Nuisances sonores

Le propriétaire fait appel au civisme des utilisateurs pour ne pas créer des nuisances sonores au voisinage : les ouvertures des salles vers l'extérieur (portes/ baies vitrées) doivent être fermées à partir de minuit.

Article 12 – Sécurité

Pour préserver la sécurité du site et des personnes, les accès pompiers et abords des salles sont sous vidéosurveillance. la vidéosurveillance vise principalement à assurer la sécurité des biens et des personnes. L'accès aux données de vidéosurveillance est limité aux seuls propriétaires du domaine. Les vidéos sont consultées le lundi matin, notamment pour vérifier si du mobilier d'intérieur a été utilisé à l'extérieur. Ces enregistrements ne sont conservés que pendant une période de 6 jours. Ils peuvent être utilisés comme preuve en cas de dégradations ou d'infractions au règlement intérieur et/ou aux conditions d'utilisation. La surveillance par vidéosurveillance commence le vendredi à 10h et se termine le lundi à 10h. Il est important de souligner que la vidéosurveillance n'est en aucun cas utilisée pour observer les mouvements des personnes pendant leur location, et ce, afin de respecter leur vie privée tout en préservant la sécurité et l'intégrité du domaine.

Cependant, le locataire devra prendre toutes les dispositions réglementaires afin de respecter la sécurité et la salubrité du site. Il devra toujours veiller au libre accès du bâtiment, notamment pour tous véhicules d'intervention de sécurité pour lesquels le passage doit être aisé : un accès pompiers doit être aménagé de la route à l'entrée des locaux.

Il lui appartiendra également de veiller à ce que les issues de secours et leurs dégagements soient constamment éclairés et libres de tout objet susceptible de compromettre la sécurité des personnes en cas d'incendie ou d'évènement fortuit.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'obstruer les sorties de secours, de bloquer les portes, de déplacer les extincteurs. Il reconnaît avoir pris acte des conditions de sécurité et s'engage à les respecter, avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours et avoir pris connaissance des itinéraires et sorties d'évacuation.

Article 13 – Rixe et incendie

L'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et de déclenchement de l'alarme est interdite sauf cas de nécessité immédiate. Toute manipulation inopportune, nécessitant une intervention du propriétaire sur le système général de sécurité incendie, pourra être pénalisée d'un supplément de 50€.

Tout incident, rixe ou incendie, est à signaler immédiatement à la Gendarmerie ou aux pompiers.

Article 14 – Nettoyage

Le locataire est tenu de :

- ramasser en extérieur mégots, gobelets, papiers, sacs plastiques...
- de nettoyer les jardins des surplus de décoration tels foin, paille, fleurs (liste non exhaustive)
- ranger les chambres : replacer l'ensemble du matériel et mobilier à sa place initiale
- retirer les poubelles de la cuisine et les placer dans les conteneurs

Il est interdit d'utiliser des produits de nettoyage abrasifs ou à base d'acide. Le nettoyage à grande eau est interdit.

Article 15 – Traitement des ordures

Le camion de collecte ramasse uniquement les sacs translucides marqués du logo CDC Bény-Bocage – Souleuvre en Bocage et les sacs jaunes.

Tous les détritres doivent être triés en respectant les consignes suivantes :

- *papier, carton, brique, plastique, métal* = **SAC JAUNE** : sacs à fermer et à placer dans le conteneur PAPIER
- *déchets ménagers* = **SAC TRANSLUCIDE** : sac à fermer et à placer dans un conteneur
- *bouteilles, bocaux et pots en verre uniquement* = à déposer en point de collecte dédié au verre

Il est interdit de déplacer les conteneurs et de les positionner aux abords des façades ou à l'intérieur des locaux.

Tout dépôt, même temporaire, de sacs poubelle, bouteilles, cartons est interdit aux abords des locaux, ceci pour éviter tout risque de coulures, souillures et tâches nécessitant un nettoyage intensif et/ou risque de départ de feu.

Les ordures doivent être placées dans la zone poubelles avec les conteneurs.

Article 16 – Parties interdites d'accès

Les parties techniques, privées ou non louées sont réservées et/ou sont interdites d'accès. Le locataire s'engage à ce que personne ne s'y introduise.

Tout stationnement est exclu sur la voie d'accès pompiers (voie engin) aménagée pour pouvoir atteindre les locaux, ceux-ci devant être obligatoirement accessibles ; pour faciliter l'intervention des secours, il est impératif que ces voies ne soient jamais encombrées quelques soient les circonstances.

L'accès aux espaces du jardin est interdit aux véhicules.

Article 17 – Accès aux locaux

A l'entrée dans les lieux, une pochette est remise au locataire contenant toutes les clés, codes, combinaisons qui lui seront nécessaires. Une boîte à clé sécurisée par une combinaison à 4 chiffres est à disposition, pour y déposer clé ou autre petit objet, note... La combinaison est transmise par le propriétaire uniquement au locataire.

Le locataire ou toute personne tierce (invité, prestataire, intervenant...) n'est pas autorisé à modifier la combinaison. En cas de modification et d'impossibilité d'ouvrir le compartiment en fin de location, le boîtier sera remplacé aux frais du locataire.

Article 18 – Mobilier d'intérieur (tables et chaises fournies)

Il est rappelé ici que le mobilier intérieur compris dans la location est à usage intérieur exclusivement, tout manquement à ce point de règlement durant la location sera pénalisé de 50 euros par mobilier (tables ou chaises) constaté à l'extérieur, quel que soit la durée de l'utilisation à l'extérieur. En effet cela ne relève pas de l'utilisation normal du mobilier ce qui peut entraîner une dégradation du matériel.

Article 19 – Tirs de feux d'artifices et lâchers de lanternes/ballons :

Les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes/ballons ne sont pas autorisés.